



## Arrêt

**n°80 343 du 27 avril 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion musulmane. Vous êtes d'orientation homosexuelle.*

*Depuis l'âge de dix ans, vous sentez une attirance pour les hommes.*

*En février 2009, vous avouez votre homosexualité à [Y. K.], votre ami d'enfance. Par la même occasion, vous lui demandez de vous mettre en contact avec des clients de l'hôtel où il est employé. Par le*

*truchement d'un tiers, vous êtes présenté à [P. M.], Directeur de la CFAO, avec qui vous nouez une relation amoureuse au cours du même mois.*

*Deux mois après, votre famille apprend votre homosexualité.*

*En octobre 2010, vous quittez le domicile familial pour loger dans un hôtel payé par [P. M.]. Avant votre départ, vous avouez également votre homosexualité aux membres de votre famille. Furieux, votre père vous lance une bouteille au visage; ce qui vous blesse à l'oeil gauche. C'est dans cet état que vous fuyez au commissariat de police, porter plainte contre votre père et solliciter la protection de vos autorités. Le commissaire à qui vous expliquez le motif de vos ennuis vous signale que votre comportement est répréhensible et que vous serez poursuivi en justice. De retour à votre hôtel, vous expliquez la situation à [P. M.]. De son côté, votre père se rend également à votre hôtel vous proférer des menaces de mort. Craignant pour votre vie, [P. M.] organise votre départ. C'est ainsi que le 7 mai 2011, muni d'un passeport d'emprunt, vous quittez votre pays à destination de la Belgique, par voies aériennes.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction. Ainsi, interrogé sur votre prise de conscience de votre homosexualité, vous expliquez qu'elle serait intervenue à vos dix, treize ans, après avoir été dégoûté d'un rapport intime non satisfaisant avec une fille (voir p. 4 du rapport d'audition). Invité ensuite à décrire cette période de la découverte de votre homosexualité, vous déclarez que « J'ai essayé avec une fille de ma classe, je ne trouvais pas le désir. J'ai laissé. Ce n'est pas dit que j'ai des dégoûts pour les femmes, mais j'avais une attirance pour les hommes. J'ai commencé à sortir dans les cafés. Je passais de maquis en maquis juste pour m'amuser, mais jusque là, je n'ai jamais eu d'attirance envers les femmes. On se cause, mais il n'y a pas de sentiments, d'attirance, mais je ne les néglige pas. Et j'avais une grande attirance au niveau des hommes que des femmes. Avec les hommes, je me sentais dans ma peau et y trouvais du plaisir » (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition). Questionné sur les cafés fréquentés, vous en citez deux tout en précisant que vous aimiez vous y rendre parce que la discrétion y était garantie (voir p. 5 du rapport d'audition). Toutefois, vous ne pouvez citer le nom, prénom, surnom d'aucun parmi les homosexuels rencontrés dans ces lieux qui vous auraient pourtant été familiers (voir p. 6 du rapport d'audition).*

*Notons qu'il n'est absolument pas crédible que vous n'avez le souvenir d'aucun nom, prénom, surnom parmi les homosexuels rencontrés au crépuscule de votre vie homosexuelle.*

*Dans le même registre, à la question de savoir comment vous auriez su que vous pouviez trouver des hommes dans les deux cafés cités, vous dites l'avoir appris d'une personne que vous connaissiez de vue, que la rumeur présentait comme un homosexuel, après que vous l'avez approchée et questionnée sur de tels lieux (voir p. 4 du rapport d'audition). Au regard du contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Burkina Faso – ce que vous soulignez d'ailleurs lorsque vous dites « Comme je suis musulman, je faisais attention aussi là où je posais les pieds » (voir p. 5 du rapport d'audition)-, il n'est pas crédible que vous ayez approché une personne que vous ne connaissiez que de vue, présentée par la rumeur comme un homosexuel, pour le questionner sur ce sujet, vous exposant ainsi à de sérieux ennuis. Confronté à cette invraisemblance au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous limitant à dire que « Les gens, ils parlent et puis je suis intéressé, je ne trouve donc pas de gêne à aller causer avec la personne » (voir p. 6 du rapport d'audition). Derechef, pareille explication n'est absolument pas cohérente avec vos déclarations de prudence selon lesquelles « Comme je suis musulman, je faisais attention aussi là où je posais les pieds » (voir p. 5 du rapport d'audition).*

*Dans la même perspective, alors que vous relatez cet épisode au cours duquel vous auriez parlé de votre homosexualité à cette personne connue de vue (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition), vous soutenez en même temps que vous n'auriez abordé ce sujet uniquement qu'avec votre ami d'enfance, [Y. K.] (voir p. 6 du rapport d'audition).*

*Notons qu'une telle divergence ne peut que porter davantage atteinte à la crédibilité de vos allégations.*

*De tout ce qui précède, il va sans dire que vous restez en défaut de produire un récit cohérent, précis et spontané de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Burkina Faso.*

*Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations relatives à l'unique relation amoureuse homosexuelle de votre vie sont à ce point lacunaires et inconsistantes qu'elles ne peuvent susciter une quelconque conviction quant à sa réalité.*

*Ainsi, vous déclarez avoir vécu une relation homosexuelle de deux ans et trois mois avec [P. M.], Directeur général de la CFAO. Et pourtant, lorsque vous êtes invité à évoquer les relations intimes que vous auriez entretenues avec lui, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de cette relation alléguée. Vous ne pouvez, en effet, fournir des informations personnelles consistantes au sujet de ce partenaire ni des indications significatives sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Invité à mentionner des souvenirs de faits tant heureux que malheureux de votre relation apparus pendant votre relation, vous dites uniquement que « Il n'y a que des moments heureux avec lui. Malheureux, quand le père s'est imposé. Avec lui, j'ai toujours heureux [...] La gourmette que je porte, c'est lui qui a fait ça pour moi. Il n'y a que ce seul souvenir que je peux garder en moi. A tout moment, je l'ai dans le bras » (voir p. 8 du rapport d'audition).*

*Notons que de tels propos inconsistants ne sont pas de nature à crédibiliser une relation amoureuse de deux ans et trois mois.*

*Il en est de même de la description physique et de la présentation générale que vous faites de lui (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition).*

*De même, vous ne pouvez situer ni la période depuis laquelle il travaille à la CFAO ni celle depuis laquelle il est Directeur général de cette structure (voir p. 7 du rapport d'audition). Vous ne pouvez également citer le nom de son adjoint (voir p. 7 du rapport d'audition). Aussi, alors que vous déclarez qu'il serait de nationalité libanaise, vous ne pouvez dire depuis quand il vit au Burkina Faso (voir p. 8 du rapport d'audition).*

*En outre, vous n'êtes en mesure de ne communiquer aucune coordonnée téléphonique, adresse ou autre à son sujet (voir p. 9 du rapport d'audition), ce qui n'est pas possible au regard des deux ans et trois mois de votre relation amoureuse, de votre prétendu projet de mariage (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition) et de l'organisation et du financement de votre voyage à destination de la Belgique.*

*Pour le surplus, à la question de savoir si vous connaissez des couples homosexuels de votre pays, vous répondez par la négative (voir p. 9 du rapport d'audition), ce qui n'est pas possible si vous fréquentez le milieu homosexuel dans votre pays.*

*Toutes les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.*

*Du reste, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.*

*Ainsi, l'Attestation de succès à votre nom renseigne uniquement de votre réussite à un examen de fin de formation d'agent de transit et déclarant en douane. Il ne prouve cependant pas les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Il en est de même de votre carte nationale d'identité ainsi que de votre permis de conduire qui ne prouvent que votre identité et votre nationalité.*

*Partant, tous ces documents n'ont aucune pertinence en l'espèce.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en particulier de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité. Il invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

## 3. Observations liminaires

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de l'acte attaqué. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. Le requérant allègue la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens des dispositions précitées. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.3. En ce que le moyen vise la violation des principes de bonne administration et, en particulier, les principes de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité, il est irrecevable dès lors que le requérant s'abstient d'expliquer en quoi ces principes auraient été violés. (*Voir en ce sens C.E., 179.578 du 18 juillet 2007*)

3.4. Enfin, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie

défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

#### 4. L'examen du recours

4.1. L'analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure révèle qu'il convient de déterminer si le requérant apporte une preuve suffisante des faits qu'il invoque en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de bénéficier de la protection subsidiaire, soit en substance les menaces dont il fait l'objet en sa qualité d'homosexuel.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. Le requérant n'a apporté, au cours de la procédure d'asile, aucun élément matériel probant relatif aux faits qu'il invoque. En effet, sa carte d'identité, son permis de conduire et son « *attestation de succès* » leur sont étrangers.

4.4. Cependant, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

4.5. En l'espèce, le Conseil considère que les dépositions du requérant ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger son récit crédible.

En premier lieu, le requérant fait preuve de nombreuses méconnaissances qui, au regard des faits invoqués, ôtent à ses déclarations leur caractère plausible. Il en est ainsi, entre autres, lorsqu'il ne parvient pas à citer le moindre nom des personnes qu'il fréquentait dans les bars où il a affirmé son homosexualité, lorsqu'il n'évoque pour seul souvenir de sa relation avec P.M. que la gourmets qui lui a été offerte, lorsqu'il répond ne pas connaître un seul nom des membres du personnel de l'hôtel où il aurait résidé six mois ou encore lorsqu'il dit ne connaître aucune coordonnée de P.M., son amant depuis février 2009.

En second lieu, le Conseil considère que les déclarations du requérant manque de cohérence en ce que, d'une part, il prétend que ses parents ont découvert son homosexualité en avril 2009 et que, d'autre part, sa famille aurait soudainement exprimé son inquiétude en octobre 2010, laquelle aurait ensuite pris la forme de menaces et de violences au moment même où il aurait quitté le domicile familiale en décembre 2010. Cette chronologie des faits apparaît totalement incohérente.

Aussi, l'incohérence et le manque de plausibilité du récit sont patents. Ils suffisent à considérer que les faits tels que relatés par le requérant manquent de crédibilité et que sa crédibilité générale n'est pas établie.

4.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que le requérant encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'il invoque n'étant pas établis.

4.8. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe au Burkina-Faso une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.9. Le Conseil estime que la requête introductive d'instance ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments du requérant portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE

S. PARENT